



REGLEMENT **DE MISE EN LOCATION**

ETANG COMMUNAL LIEUDIT RUSTMATTEN

Introduction :

Le présent cahier des charges fixe les règles d'organisation de la mise en location d'un bien communal.

Article 1 : Cadre réglementaire

Code de l'environnement

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (Articles L430-1 à L438-2)

Article L430-1 modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 145

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique.

Chapitre Ier : Champ d'application (Articles L431-1 à L431-8)

Section 2 : Eaux closes (Articles L431-4 à L431-5)

Article L431-4 modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 89 (V) JORF 31 décembre 2006

Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre.

Article L431-5 modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 89 (V) JORF 31 décembre 2006

Les propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole (Articles L432-1 à L432-12)

Section 1 : Obligations générales (Article L432-1)

Article L432-1 modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Section 2 : Protection de la faune piscicole et de son habitat (Articles L432-2 à L432-3)

Article L432-2 modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 115

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

Article L432-3 modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 12

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Section 3 : Obligations relatives aux plans d'eau

Section 4 : Contrôle des peuplements (Articles L432-10 à L432-12)

Article L432-10 modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 136

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code

Article L432-12 modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 2 : Objet

Le bien mis en location est un terrain communal clôturé comprenant un étang :

Section : **03** Parcelle : **90/2** Lieudit : « **Rustmatten** » Surface totale : **42,92 ares**
dont environ 16 ares d'étendue d'eau

La location est consentie à des **fins de pêche et de loisirs**. A ce titre, aucune activité liée à la pratique de la chasse n'est autorisée notamment le dépeçage de gibier.

La location débutera le **1^{er} mars 2021 pour prendre fin le 28 février 2030 soit 9 ans**.

Article 3 : Visite préalable obligatoire

Une visite de l'étang, avant transmission d'un dossier, est obligatoire afin que le candidat prenne l'entière mesure du bien loué sans contestation possible de vices cachés. Ainsi le locataire prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

Les visites se feront entre le 11 et le 16 janvier 2021 sur rendez-vous au 03 88 85 40 21.

Article 3 : Mode de location

Le mode de location retenu est l'appel d'offres. Un avis de publication de l'appel d'offres est affiché dans le panneau de la mairie, sur la page Facebook et sur le site internet de la commune et enfin dans un flash info communal.

Ce mode de location implique que le candidat transmette son offre sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure portera la mention « Appel d'offres étang

communal lieudit Rustmatten » et contiendra le dossier de candidature. Puis, l'enveloppe intérieure contiendra l'offre du candidat.

Le pli devra être envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception à la **Mairie de Bindernheim – 2 rue du Sel 67600 BINDERNHEIM, entre le 18 et le 29 janvier 2021 (cachet de la poste faisant foi)**.

Les plis resteront cachetés jusqu'au moment de leur ouverture en commission.

Article 3 : Candidature

Chaque candidat, obligatoirement majeur, souhaitant participer à l'appel d'offres devra présenter un dossier de candidature (rédigé en français) comprenant les pièces suivantes :

- Lettre de candidature (cf modèle joint)
- Copie de la pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou passeport en cours de validité) du ou des candidats en cas de groupement.
- Un extrait Kbis récent pour les personnes morales + copie de la pièce d'identité du représentant (Carte Nationale d'Identité ou passeport en cours de validité).
- Déclaration sur l'honneur attestant que le ou les candidats n'a pas fait l'objet de condamnation en matière de pêche ou de protection de la nature réprimés par le Code de l'Environnement ces 5 dernières années.
- Attestation d'assurance pour les risques de responsabilité civile et locatifs.
- Attestation de visite préalable de l'étang délivrée par la mairie de Bindernheim.

Dans le cas où le dossier de candidature s'avère incomplet lors de l'analyse, il sera immédiatement rejeté et l'enveloppe intérieure contenant l'offre ne sera pas ouverte.

En revanche, la commune se réserve le droit de convoquer un candidat à un entretien afin d'avoir davantage d'informations sur la candidature dans la mesure où le dossier est complet.

La commission communale « Forêt, baux ruraux, chasse » se chargera de l'ouverture et de l'analyse de l'enveloppe extérieure contenant la candidature.

Article 4 : Offre

L'enveloppe intérieure comprendra l'offre ainsi qu'une description du projet que le candidat souhaite mettre en place pendant toute la durée du bail. L'analyse prendra obligatoirement en compte ces deux éléments.

a. L'offre

L'offre, sur papier libre, sera signée par le ou les candidats (si groupement) ou le représentant dans le cas d'une personne morale. Le prix de réserve pour le loyer annuel est fixé à **2 500 € (deux mille cinq-cents euros)**. A noter que le loyer est révisable annuellement suivant la variation de l'indice officiel des prix à la consommation publié par l'INSEE (ensemble des ménages hors tabac).

L'offre proposée par le candidat comptera pour 60 %.

b. Projet

Le projet permettra de démontrer l'implication du candidat dans la bonne gestion de l'étang sur différents aspects dont l'entretien, le volet environnemental et le but de la location. L'argumentaire, sur papier libre, sera signé par le ou les candidats (si groupement) ou le représentant dans le cas d'une personne morale.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce projet sera annexé au contrat de location et le candidat s'obligera à respecter ses engagements et motivations.

Le projet proposé par le candidat comptera pour 40 %.

Dans le cas où le dossier de l'offre s'avère incomplet lors de l'analyse, il sera immédiatement rejeté.

En revanche, la commune se réserve le droit de convoquer un candidat à un entretien afin d'avoir davantage d'informations sur l'offre et/ou le projet dans la mesure où le dossier est complet.

La commission communale « Forêt, baux ruraux, chasse » se chargera de l'ouverture et de l'analyse de l'enveloppe intérieure contenant l'offre.

Article 5 : Attribution

L'attribution définitive se fera sur la base des avis de la Commission Communale « Forêt, baux ruraux et chasse ». En finalité, seul le Conseil Municipal décidera du choix du locataire.

Les candidats seront avertis dans les 48h suivants la réunion de la commission de l'admissibilité ou non (si dossier incomplet) de leur dossier de candidature. Quant à l'attribution finale, les candidats non retenus seront avertis dans les 48h suivants la réunion du Conseil Municipal. Enfin, le candidat retenu se verra notifier la décision (délibération) dans les 8 jours suivants la réunion du Conseil Municipal.

Un état des lieux, avec remise des clés, sera réalisé dans les 15 jours suivants le début de location et à la fin de location en cas de résiliation. Etat des lieux qui sera contresigné par le bailleur et le preneur.

Le loyer sera acquitté à la caisse du receveur municipal, Trésorerie de Sélestat, le 1^{er} mars de chaque année et d'avance, et pour la première année dans les 21 jours suivant la signature du présent contrat.

La Commune de Bindernheim
Le Maire,
Christian MEMHELD